

Avenant au protocole de la commission paritaire de la communication et de la production audiovisuelle – France 3

Les dispositions des articles 3 du protocole sur la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire de la communication et production audiovisuelle applicable à France 3 du 9 janvier 1985 et de l'avenant n°1 du 19 avril 1985 sont modifiées comme suit :

Les représentants du personnel qui siègent avec voix consultative seront désignés par les organisations syndicales selon les règles suivantes :

- un membre pour chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise (soit à ce jour CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO et SUD)

De ce fait, la délégation des employeurs est portée à 16 membres dont 10 avec voix délibérative.

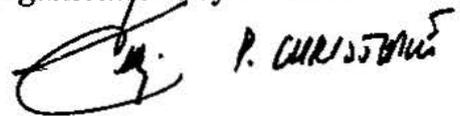
Fait à Paris, le 28 MAR 2006

Pour la direction



Pour les organisations syndicales

CFDT



CFTC

SNRT CGT

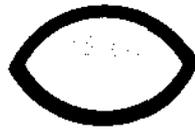
SNPCA CGC

SNFORT



SUD





FRANCE RÉGIONS
FR3

03 MAI 1985

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Service de la Politique du Personnel
et de l'Action Sociale

NOTE DE SERVICE

N° 1018 / 996 / P.13/AC//PH du 03 MAI 1985

COMMISSION PARITAIRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE FR 3

Après plusieurs séances de négociation, a été signé le 9.1.85 entre la Direction de la Société FR 3 et les organisations syndicales représentatives CFTC, CGT, CGT/FO et CGC un protocole d'accord concernant la constitution et le fonctionnement de la Commission Paritaire.

La CFDT a signé ce protocole le 19/4/85.

Ce protocole a été complété par 2 avenants signés le 19/4/85 par la CFDT et la CGT qui précisent, à la suite de l'avis rendu par la Commission d'Application de la Convention Collective, la portée de l'article 3 et celle de l'article 8 alinéa 2.

Le protocole d'accord se substitue à celui de la Commission Paritaire Provisoire (Note de Service N° 1344/P.11-01) à compter du 1/12/84.

Les principales modifications apportées :

-la durée du protocole et les modalités de dénonciation et de révision sont identiques à celle de la Convention Collective (art 1/2/1 à 1/2/3)

-la constitution de la Commission devient :

15 membres pour l'employeur dont 10 avec voix délibérative
15 membres pour les représentants du personnel ainsi répartis :

. 5 membres pour les organisations syndicales représentatives (1 par syndicat)
avec voix consultative

. 10 membres, Délégués du Personnel, désignés sur la base des résultats des élections de délégués du Personnel titulaires ou suppléants avec voix délibérative.

La répartition se fait en voix, à la plus forte moyenne (et non en sièges, au plus fort reste).

La composition de la représentation du personnel (membres Délégués du Personnel) au vu des derniers résultats des élections professionnelles de D.P (arrêtés au 9/1/85 sera la suivante jusqu'au 31 Mars 1986, date d'échéance annuelle de la révision de la composition .

CFDT : 5
CGT : 2
FO : 3

-l'adoption d'un règlement intérieur (séance de la Commission Paritaire du 20 Mars 1985) :

celui-ci prévoit diverses modalités pratiques tenant :

- à la répartition des sièges
- à la désignation des représentants du personnel
- aux réunions (convocation-mandat de vote-quorum etc...)
- au contenu des dossiers transmis aux membres de la Commission
- aux décisions consécutives aux séances
- aux compte rendus
- aux statistiques
- à la réserve d'usage

Ces protocoles peuvent être consultés auprès du Service du Personnel des Directions Régionales ou auprès du Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale à PARIS

DIFFUSION : TOUS SERVICES

Le Directeur Administratif
et Financier

Claude NOREK

POUR INFORMATION

Protocole sur la Constitution et le Fonctionnement de la Commission Paritaire de la Communication et

Production Audiovisuelle applicable à FR 3

Article 1 :

En application de l'Article II 4 de la Convention Collective de la Communication et Production Audiovisuelle il est créé à FR 3 une Commission Paritaire applicable aux salariés entrant dans le champ d'application défini à l'article I/1. Celle-ci se substitue à la Commission Paritaire Provisoire à compter du 1.12.84.

Article 2 :

La durée, la dénonciation et la révision du présent accord sont identiques quant à la forme et quant au fond aux termes précisés par les articles I 2/1, I 2/2 et I 2/3 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle.

Article 3 :

La commission est composée de 30 membres, à raison de 15 représentants de l'employeur et de 15 représentants des personnels.

Les 15 représentants du personnel seront désignés par les Organisations Syndicales :

- un membre pour chaque organisation syndicale suivante :

CFDT, CGT, CGT/FO, CGC, CFTC.

- 10 membres désignés sur la base des résultats des dernières élections de Délégués du Personnel, et choisis parmi les Délégués du Personnel titulaires ou suppléants des différents établissements.

La répartition se fait d'après les résultats des élections en voix , à la plus forte moyenne.

Article 4 :

A chaque réunion de la Commission, il appartiendra aux Organisations Syndicales de désigner leurs représentants visés à l'article 3 afin de permettre une meilleure représentation des régions.

JPG

Article 5 :

La Commission est présidée par le Président de la Société. Celui-ci désigne un représentant permanent, Président Délégué, qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre membre ayant rang de Directeur.

Article 6 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par le Service de l'Administration Générale des Personnels. Il établit le compte rendu des réunions.

Article 7 :

La Commission est réunie par le Président au moins deux fois par an. A la demande d'1/3 de ses membres représentant les personnels ou à sa propre initiative le Président peut également réunir la Commission.

Article 8 :

La Commission doit être consultée avant les décisions relatives aux recrutements, mutations avec changement de résidence, promotions, avancements au choix, changements latéraux de qualification.

Elle est informée en ce qui concerne les cadres de Direction.

En matière de comblement d'emplois vacants la Commission Paritaire préalablement au choix individuel formulera un avis relatif au mode de comblement souhaité. (recrutement extérieur, mutation, promotion, mobilité interentreprises...etc...).

Article 9 :

En matière disciplinaire, la Commission est compétente dans les conditions prévues au chapitre "Discipline" de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Article 10 :

La Commission est compétente pour examiner les différends d'ordre individuel nés à l'occasion de l'application des dispositions contractuelles en vigueur. Si une solution ne peut être trouvée, la Commission d'application de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles est saisie par une ou plusieurs organisations syndicales lorsque le différend porte sur l'application de l'une de ses dispositions.

pc

Article 11 :

Un règlement intérieur annexé au présent protocole fixe les règles de la présente Commission Paritaire.

PARIS, le 9 JAN. 1985

Pour la Direction :

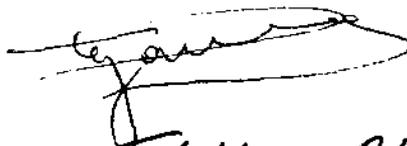


Pour la CFDT :

Pour la CFTC :

Jean-François Schmitt
SMA-CFTC

Pour la CGT :

J.P. CARNIER 

Pour la CGT/FO :

 J.P. CARNIER

SYNCRET
Pour la CGC :



AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE DE LA COMMISSION
PARITAIRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE FR 3

Précisions (suite à l'avis de la CAICC du 27 Mars 1985)

Article 3 :

- La délégation des employeurs comprend 15 membres dont 10 avec voix délibérative.

- Les 10 membres de la représentation des personnels. Délégués du personnel ont seuls voix délibérative.

Les 5 représentants des Organisations Syndicales siègent avec voix consultative.

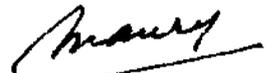
PARIS. le 19 AVR. 1985

Pour la Direction FR 3



Simon CHICHE

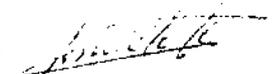
Pour la CFDT



Pour la CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT



Pour la CGT FO

AVANT N° 2 AU PROTOCOLE DE LA COMMISSION

PARITAIRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION

AUDIOVISUELLE FR 3

Précisions (suite à l avis de la CAICC du 27 Mars 1985)

Article 8 alinéa 2 :

- Elle est informée en ce qui concerne les personnels
Cadres de Direction exerçant des responsabilités hiérarchiques.

PARIS. le 19 AVR. 1985

Pour la Direction FR 3



Simon CHICHE

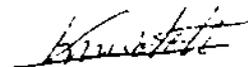
Pour la CFDT



Pour la CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT



Pour la CGT FO

Règlement intérieur concernant le fonctionnement de la
Commission paritaire de la Communication et de la
Production Audiovisuelle FR 3

Article A. Répartition des sièges : périodicité, modalités (article 3 du Protocole d'accord)

1) La répartition des sièges entre les organisations syndicales pour les membres de la Commission Paritaire Délégués du Personnel est examinée au vu des derniers résultats des élections de Délégués du Personnel arrêtés au 31 Mars de chaque année.

2) Dans le cas de présentation de listes communes par plusieurs organisations syndicales les résultats seront répartis au prorata des résultats nationaux de chaque organisation pour la détermination de la répartition des sièges.

(annexes 1-2-3 et 4)

Article B : Désignation des représentants du Personnel : Délai, durée d'exercice du mandat, recours à des experts, réunion préparatoire (article 4 du Protocole d'accord)

1) Les organisations syndicales feront connaître le nom de leurs représentants au Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale dans les délais suivants :

-10 jours francs après l'information concernant la fixation de la date de la réunion (art 7, art 8, art 9 et art 10). En cas de convocation d'urgence motivée le délai sera ramené à 3 jours.(art 9 et 10)

2) La composition de la Commission Paritaire est identique pour toute la durée de la réunion dans la mesure où celle-ci siège en continuité.

3) Il ne peut être prévu d'experts sauf accord formel de tous les représentants du personnel et du Président de la Commission.

4) Lorsque la séance de la Commission Paritaire est prévue sur une dernière journée une réunion préparatoire d'égale durée est accordée aux représentants des personnels. Si la séance est prévue sur un ou plusieurs jours la réunion préparatoire est d'une journée.

Article C : Les réunions : convocation, mandat de vote, quorum, décompte des votes, majorité, égalité de votes (article 7 du Protocole d'accord)

1) la convocation indiquera la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour précis.

2) la vérification des mandats de vote écrits est faite par le Secrétariat en début de réunion.

En cas d'empêchement majeur en cours de réunion un mandat écrit pourra être exceptionnellement accepté.

3) Le quorum est fixé à 23 membres de la Commission : Dans le cas où celui-ci n'est pas atteint une 2^e réunion est fixée une semaine plus tard. Le quorum n'est plus applicable dans ce cas.

Dans le cas de force majeure, indépendamment de toute manifestation de volonté, la représentation de l'employeur et des personnels sera maintenue à parité.

4) Les votes sont recueillis à la demande d'un membre de la Commission. Tout refus de vote est mentionné au compte rendu. Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins de la Commission le vote a lieu à bulletin secret.

5) Les avis sont portés à la majorité simple et consignés au compte rendu.

6) Lorsque la totalité des votes des membres de la Commission Paritaire représentant les personnels est opposé à ceux représentant la Direction, l'avis de la Commission Paritaire est réputé favorable au choix émis par les représentants du personnel.

Article D : Contenu des dossiers et procédure (art 8 et 10 du Protocole d'accord)

1) notes de service relatives aux offres de candidature sur emplois vacants (diffusion cinq semaines au moins avant la date de la réunion)

Il ne sera pas fait de mention a priori des choix de la Direction en matière de mode de comblement d'emplois.
Les profils d'emplois particuliers seront mentionnés.

2) les dossiers de réunion seront adressés au minimum 10 jours francs avant la date de la réunion aux membres de la Commission Paritaire à leur lieu de travail (sauf les cas d'urgence motivée).

3) Contenu des dossiers :

3/1-mutations avec changement de résidence administrative et promotions fonctionnelles.

- remise de fiches comportant des informations individuelles (date de naissance, situation de famille) et des informations de carrière (dates recrutement, anciennetés entreprise et fonction, affectations et fonctions successives).

- les diplômes et stages de formation professionnelle significatifs seront mentionnés (dès que ceux-ci pourront être introduits dans le fichier informatique).

- Seront mentionnées également les candidatures exprimées au titre de la Commission de Mobilité Interentreprises.

- Le dépôt d'une demande de mutation interne à FR 3 ne peut dispenser un collaborateur de faire acte de candidature à un emploi vacant.

3/2-avancements salariaux et évolution de carrière:

Les informations à communiquer seront fixées après la mise en place du nouveau système salarial. Une réunion organisations syndicales/direction fixera le contenu précis des dispositions nécessaires.

Le présent protocole sera complété par un avenant concernant ces points précis.

Communication des pièces du dossier

3/4-recrutements: information des membres de la Commission Paritaire concernant les recrutements intervenus depuis la dernière réunion.(modalités de recrutements, diplômes et références professionnelles prises en compte, date d'effet)

3/5-mutations sans changement de résidence administrative:

Les chefs de service feront appel à un fichier de candidatures constitué à partir d'une procédure interne de vœux de mutation.

Les Délégués du personnel de l'établissement Paris-Siège seront informés des candidatures formulées par les collaborateurs souhaitant bénéficier d'un changement de poste de travail à l'intérieur de l'établissement.

Les mutations effectives seront communiquées pour information à chaque réunion ordinaire de la Commission Paritaire.

Article E : Décisions consécutives aux réunions de la Commission Paritaire (article 8 du Protocole d'accord)

1)Le Président ou le Directeur Général prennent la décision définitive dans un délai de 15 jours francs après la date de la réunion.

Les décisions définitives contraires aux avis majoritairement portés par la Commission Paritaire, ou aux avis réputés favorables (art C 6) devront être motivés.

2) La publicité des décisions consécutives à la réunion de la Commission Paritaire est assurée par voie d'affichage sur les panneaux réservés à la Direction.

Article F : Remarques sur les compte-rendus : (article 6 du Protocole d'accord)

Les membres de la Commission Paritaire pourront adresser leurs remarques par écrit dès la réception du compte rendu des réunions jusqu'à la veille de la séance suivante, au secrétariat permanent. Celles-ci seront jointes au compte rendu des réunions.

Article G : Documents statistiques .

En début d'année sera remis un document récapitulatif statistique indiquant par fonction et par centre l'âge et l'ancienneté moyenne des collaborateurs de la Société.

Il est également remis un historique du mode de comblement des emplois vacants pour l'exercice annuel précédent.

En matière de situations salariales les informations statistiques seront communiquées sous une forme à déterminer (voir paragraphe précité)...

Article H : Réserve d'usage :

Les membres de la Commission Paritaire sont soumis à une réserve d'usage des délibérations ainsi que des avis exprimés.

x x
x

Adopté à l'ARRP, le 20 MARS 1985



FRANCE REGIONS
FR3

ADDITIF N° 1 -

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE
DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLES FR 3

Adopté le 20 Mars 1985

Article D 3/6 conseil de discipline

En matière disciplinaire, la Commission Paritaire siège en formation restreinte, sauf demande contraire de l'une des parties prenantes, formulée dans un délai d'au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

- 8 représentants de l'employeur dont 3 avec voix délibérative,
- 8 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales :
 - * un membre avec voix consultative pour chaque organisation syndicale suivante :
CFDT, CGP, CGP/FO, CCC, CFEC.
 - * 3 membres avec voix délibérative, désignés sur la base des résultats des dernières élections de délégués du personnel, et choisis parmi les délégués du personnel titulaires ou suppléants des différents établissements.
La répartition se fait d'après les résultats des élections en voix à la plus forte moyenne.
Les voix délibératives tant pour l'employeur que pour les représentants du personnel expriment le nombre de suffrages tel qu'il résulte du Protocole d'accord du 9.01.1985 (art 3) de l'avenant N° 1 du 19.04.1985 et du règlement intérieur (article A).
Avant chaque séance, le Président de la Commission Paritaire fera connaître le nom des 3 représentants employeurs disposant de voix délibérative et du poids respectif de leurs suffrages.

Le dossier disciplinaire pourra être consulté au siège social de la Société et au siège des directions régionales par les membres de la Commission Paritaire appelés à siéger à la réunion.

Il ne pourra être pris copie des pièces du dossier.

Adopté à Paris, le 8 Avril 1986

4 DEC. 1985

Précisions portées à l'article 8 alinéa 2 (avenant n°2)
mise à l'avis de la CAICC du 27 mars
1985 et à l'accord syndicats/direction des 9, 10 et
11 octobre 1985.

Par cadres de direction exerçant des responsabilités
hiérarchiques, il faut entendre

- les Directeurs
- les Directeurs régionaux
- les Directeurs adjoints
- les Chefs des services

ainsi que les cadres de direction de 1^o et 2^o
catégorie occupant les emplois fonctionnels suivants :

- Ingénieurs Régionaux
- Administrateurs Régionaux
- Chef de service du siège
- Adjoint d'un Directeur
- Chef de Division du siège

SNRT-CGT
P. GARNIER


SNRT-CFDT


J. LAISSONNÉ

~~CFDT~~
~~Signature~~
non signataires